

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14803
18 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 11 décembre 1981 (S/14789), et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792),

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978) aux termes de laquelle il

i. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

ii. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

iii. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

2. Réaffirme ses résolutions antérieures et, en particulier, les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

3. Réitère sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la FINUL puisse achever son déploiement et que l'ONUST puisse reprendre ses fonctions normales, sans entraves, en vertu des dispositions de la Convention générale d'armistice de 1949;

4. Demande à tous les intéressés d'oeuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981) du 21 juillet 1981 et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

5. Appelle l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la FINUL énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) "La Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace".

b) "La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches".

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense".

d) "La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

6. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civile et militaire dans le sud du Liban, et appuie, en particulier, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à mener à bien au cours du mandat actuel de la FINUL et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil;

8. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, savoir jusqu'au 19 juin 1982;

9. Note avec satisfaction les efforts du Secrétaire général et la manière dont la FINUL s'acquitte de sa tâche, ainsi que l'appui des gouvernements qui fournissent des contingents et de tous les Etats Membres qui aident le Secrétaire général, ses collaborateurs et la FINUL à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

10. Décide de demeurer saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans deux mois, compte tenu de la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792).

